



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°272/2026
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs... .

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202600 0070 en date du 03 mars 2026.

CONSIDÉRANT la requête en date du 03 mars 2026 par laquelle **Monsieur OUHAMI Youssef**, gérant de l'établissement « **EAT TACOS** », sis 7 place Malherbe à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place d'une terrasse de 12 m² (6 m de long sur 2 m de large), 4 tables et 12 chaises au droit de son commerce.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur OUHAMI Youssef** est autorisé à installer une terrasse de 12 m² à la condition qu'elle soit disposée au droit du commerce, ainsi que 4 tables et 12 chaises.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation d'une terrasse mentionnée à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement de la terrasse, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Terrasse de 12 m² (6 m de longueur et 2 m de large)
- 4 tables et 12 chaises.

ARTICLE 4 : La terrasse ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.

Elle ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. La terrasse demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur OUHAMI Youssef, gérant de l'établissement « EAT TACOS » est tenu de laisser propre les alentours de la terrasse installée sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 et la décision n°51 en date du 25 mars 2024.

Tarif : 1 terrasse de 12m² x 15,00€ = 180,00 €

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Il est rappelé au pétitionnaire que les autorisations d'occuper le domaine public sont délivrées à titre personnel, elles ne comportent aucun droit de cession **ni sous-location**.

ARTICLE 10 : Le titulaire de l'autorisation est responsable tant vis -à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 11 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérécourcs citoyens » accessible par le site internet www.telerecourcs.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 13 mars 2026

P/O Le Maire,
Alain DECANIS

Le Directeur Général des Services



Mr VINCENT Thierry

Notifié le 25/03/2026
Signature et cachet de l'établissement